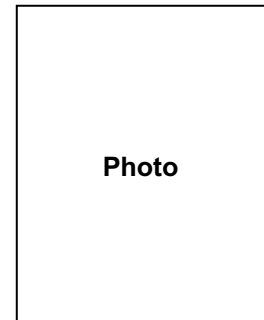




Contrat d'admission  
CREA - ECOLE DE CREATION EN COMMUNICATION SA  
(ci-après CREA)

**Bachelor en Marketing du Luxe (Genève)  
Session 2022 – 2025**



**I Identité et adresse privée du candidat/de l'étudiant**

Nom .....

Date de naissance .....

Prénom .....

Lieu d'origine .....

Adresse .....

État civil .....

NPA et ville .....

Tél. ....

Mail .....

Mobile .....

Numéro AVS (seulement si domicilié en Suisse)

.....

**Coordonnées de la mère**

**Coordonnées du père**

Autre (à préciser) .....

Autre (à préciser) .....

Nom .....

Nom .....

Prénom .....

Prénom .....

Profession .....

Profession .....

Rue .....

Rue .....

NPA et ville .....

NPA et ville .....

Mail .....

Mail .....

Tél. ....

Tél. ....

Mobile .....

Mobile .....

## II Coordonnées bancaires complètes \*

Titulaire du compte .....

NPA et ville .....

Nom de l'établissement .....

IBAN .....

Clearing .....

Swift .....

\* En cas de remboursement, sauf instruction contraire, le montant dû est versé au titulaire du compte susmentionné.

## III Formations antérieures

Nom de l'école	Titre du diplôme	Année(s) d'étude(s)	Diplôme obtenu	
			Oui	Non
			Oui	Non
			Oui	Non
			Oui	Non

## IV Documents à fournir pour le dossier de candidature

- le présent contrat d'admission dûment complété, daté et signé
- 1 lettre de motivation
- 1 curriculum vitae
- 1 copie des diplômes
- 1 copie des relevés de notes en cours et/ou bulletin de notes final
- 1 justificatif du paiement de la finance d'inscription (CHF 500.-)
- 1 copie de la pièce d'identité
- 1 copie de la carte AVS (seulement si domicilié en Suisse)

Le dossier complet doit être envoyé à l'adresse suivante ou à [inscriptions@creageneve.com](mailto:inscriptions@creageneve.com) :

CREA - ECOLE DE CREATION EN COMMUNICATION SA  
Rte des Acacias 43  
1227 Genève – Acacias

## V Inscription

### **Je confirme mon inscription ferme (sous réserve d'acceptation par CREA) au Bachelor - session 2022-2025 de l'école CREA pour un montant d'écolage total de CHF 49'500.-.**

Ce montant inclut les coûts d'un ordinateur MacBook Pro et des logiciels graphiques pour les 3 années de Bachelor (les caractéristiques de l'ordinateur et des logiciels sont du ressort exclusif de CREA).

Les coûts supplémentaires suivants sont obligatoires et ne sont pas compris dans le montant de l'écolage :

- Les frais d'inscription de CHF 500.- pour la constitution du dossier.  
*Lors de l'inscription ferme, le montant de CHF 500.- est perçu pour la candidature du dossier. Ce montant n'est pas remboursé en cas de désistement ou de non-présentation du candidat à l'examen d'entrée. En revanche, si le candidat n'est pas retenu, la finance d'inscription lui est restituée.*
- Par année : L'assurance ordinateur vol et perte du MacBook Pro (selon les termes du règlement applicable) pour un montant de CHF 60.-.

### **Voyages d'études optionnels**

Le coût d'écolage susmentionné n'inclut pas les coûts relatifs aux voyages d'études optionnels, sous réserve d'organisation effective par CREA et sous réserve de variations en lien notamment avec la destination du voyage et les modalités de mise en œuvre) :

- Par année : 1 store tour, de 2-3 jours, dans une ville d'Europe (par ex. Paris, Milan, Monaco,...), pour un montant estimatif de CHF 500.- par destination.

CREA se réserve le droit, en cas de participation insuffisante, d'annuler les voyages d'études optionnels.

Les règlements sont à effectuer sur le compte suivant :

CREA - ECOLE DE CREATION EN COMMUNICATION SA

Crédit Suisse, Genève / IBAN : CH30 0483 5175 2978 1100 1 / Clearing : 4835 / Swift : CRESCHZZ80A

<b>Inscription :</b>	<b>28 février 2022</b>
<b>Début des cours :</b>	<b>19 septembre 2022</b>
<b>Fin des cours :</b>	<b>Juin 2025</b>
<b>Travail de Bachelor :</b>	<b>Septembre 2025</b>

## VI Modalités de paiement

Je m'engage à verser le montant de CHF 49'500.- à CREA selon ce qui suit.

Les échéances sont à respecter, même pendant les périodes de stages ou de vacances.

Veillez cocher la variante choisie :

- En 3 tranches pour un montant total de CHF 49'500.-

Année 1 (2022/2023) : CHF 16'500.- au 30.06.2022

Année 2 (2023/2024) : CHF 16'500.- au 30.06.2023

Année 3 (2024/2025) : CHF 16'500.- au 30.06.2024

- En trimestres selon le calendrier suivant pour un montant total de CHF 49'500.-

Versements	30.06	30.09	31.12	31.03	Total CHF
Année 1 (2022/2023)	4'125.-	4'125.-	4'125.-	4'125.-	<b>16'500.-</b>
Année 2 (2023/2024)	4'125.-	4'125.-	4'125.-	4'125.-	<b>16'500.-</b>
Année 3 (2024/2025)	4'125.-	4'125.-	4'125.-	4'125.-	<b>16'500.-</b>

- En 36 mensualités pour un montant total de CHF 49'500.-

Année 1 (2022/2023) :  
1ère mensualité de CHF 1'650.- au 30.06.22  
11 mensualités de CHF 1'350.- du 31.07.22 au 31.05.23  
Total : CHF 16'500.-

Année 2 (2023/2024) :  
1ère mensualité de CHF 1'650.- au 30.06.23  
11 mensualités de CHF 1'350.- du 31.07.2023 au 31.05.24  
Total : CHF 16'500.-

Année 3 (2024/2025) :  
1ère mensualité de CHF 1'650.- au 30.06.24  
11 mensualités de CHF 1'350.- du 31.07.24 au 31.05.25  
Total : CHF 16'500.-

- Selon une convention de plan de paiement spécifique à établir d'un commun accord et par écrit avec CREA, pour un montant total de CHF 49'500.-, qui fera (sous réserve d'acceptation) partie intégrante du présent contrat. 1ère échéance au 30.06.2022 / Montant minimum mensuel de CHF 800.-.

**Un prélèvement LSV/SEPA Direct Débit est demandé pour ce mode de paiement.**

## VII Clause de désistement

### Année 1 (2022/2023)

En cas de désistement pendant la période du 30.04.22 au 18.09.22 : le montant du 1er trimestre de l'année 1, soit CHF 4'125.- est dû.

En cas de désistement pendant la période du 19.09.22 au 31.12.22: le montant des 1er et 2ème trimestres de l'année 1, soit CHF 8'250.- est dû.

*Cette clause est également valable dans le cas où l'étudiant ne se présente pas le jour de la rentrée.*

En cas de désistement pendant la période du 01.01.23 au 30.06.23 : le montant des 3ème et 4ème trimestres de l'année 1, soit CHF 8'250.- est dû (et les sommes dues au titre des 1er et 2ème trimestres restent dues et acquises à CREA).

### Année 2 (2023/2024)

En cas de désistement pendant la période du 01.07.23 au 31.12.23 : le montant des 1er et 2ème trimestres de l'année 2, soit CHF 8'250.- est dû (et les sommes dues au titre de l'année 1 restent dues et acquises à CREA).

En cas de désistement pendant la période du 01.01.24 au 30.06.24 : le montant des 3ème et 4ème trimestres de l'année 2, soit CHF 8'250.- est dû (et les sommes dues au titre de l'année 1 et des 1er et 2ème trimestres de l'année 2 restent dues et acquises à CREA).

### Année 3 (2024/2025)

En cas de désistement pendant la période du 01.07.24 au 31.12.24 : le montant des 1er et 2ème trimestres de l'année 3, soit CHF 8'250.- est dû (et les sommes dues au titre de l'année 1 et de l'année 2 restent dues et acquises à CREA).

En cas de désistement pendant la période du 01.01.25 au 30.06.25 : le montant des 3ème et 4ème trimestres de l'année 3, soit CHF 8'250.- est dû (et les sommes dues au titre de l'année 1, de l'année 2 et des 1er et 2ème trimestres de l'année 3 restent dues et acquises à CREA).

**Important : Tout désistement, selon ce qui précède, doit être formellement portée à la connaissance de CREA par lettre recommandée. L'information par courriel n'est pas admise ni valable.**

## VIII Retard de paiement

En cas de retard de paiement pour l'une ou l'autre des sommes dues au titre du contrat d'admission et des documents y relatifs, l'étudiant est automatiquement en demeure, sans qu'aucune notification ne soit nécessaire de la part de CREA. Selon la situation, CREA pourra procéder à l'envoi de rappel(s), sans remettre en cause l'exigibilité des sommes et/ou la demeure. Par ailleurs, le cas échéant, après le 3ème rappel (recommandé), le solde total de l'écolage (pour l'année en cours, les échéances précédentes restant dues et acquises à CREA) est automatiquement exigible sans délai.

Le non-paiement de l'une ou l'autre des échéances au titre de l'écolage en cours peut entraîner (i) une suspension provisoire de la formation et/ou (ii) la résiliation du contrat d'admission par CREA. Cependant, toutes les sommes dues par l'étudiant restent à payer.

En particulier, en cas de retard de paiement important, CREA peut exiger que le règlement des coûts d'écolage soit à jour, avant (i) la rentrée, y compris lors d'un passage d'une année à l'autre et/ou (ii) la présentation du Travail de Bachelor.

Plus spécifiquement en rapport avec le Travail de Bachelor, si l'étudiant n'est pas à jour dans les échéances de paiement, que CREA exige la régularisation de la situation et que l'étudiant ne s'exécute pas, alors le Travail de Bachelor est repoussé à l'année suivante (un seul report possible). Pendant cette période, dans l'attente de la présentation du Travail de Bachelor repoussé selon ce qui précède, il ne sera pas dispensé d'enseignement à l'étudiant. La présentation du Travail de Bachelor qui a déjà été repoussée à l'année suivante ne peut être repoussée une nouvelle fois. Il s'agirait d'un cas définitif d'échec au programme de Bachelor si la présentation du Travail de Bachelor (déjà repoussé) ne peut pas avoir lieu l'année suivante pour cause de retard de paiement.

Dans tous les cas, la remise du titre de Bachelor (le cas échéant, le Diplôme) est subordonnée au règlement de la totalité des coûts d'écolage.

En cas de demeure de l'étudiant, CREA se réserve le droit de procéder au recouvrement de toutes sommes dues par voie juridique, sans avis préalable. Les coûts y relatifs seront mis à la charge de l'étudiant.

## **IX Situation en cas d'échec**

En cas de situation d'échec de l'étudiant pendant le programme de Bachelor (avec ou sans situation de redoublement), aucun remboursement ou réduction des coûts d'écolage n'est applicable. De la même manière, si l'étudiant fait part à CREA de son souhait d'arrêter le programme Bachelor en cours, aucun remboursement ou réduction des coûts d'écolage n'est applicable et les dispositions du présent contrat s'appliquent.

## **X Clause de situation extraordinaire**

Si l'étudiant se trouve, sans sa faute, dans une situation d'une gravité telle que la poursuite de la formation n'est pas possible (en d'autres termes, une situation extraordinaire), l'étudiant contactera sans délai CREA afin de (i) exposer de manière détaillée les motifs et les circonstances applicables, par écrit ou toute autre forme qui serait acceptée par CREA et (ii) renseigner sur sa propre appréciation de la durée prévisible de cette situation extraordinaire.

CREA examinera la situation extraordinaire et fournira ses meilleurs efforts afin de proposer à l'étudiant les aménagements qui pourraient être acceptables dans ce cadre.

## **XI En cas d'échec à l'obtention de la maturité, du baccalauréat ou d'une équivalence**

Le candidat/étudiant, qui réussit son examen d'entrée et qui se trouve en dernière année de Gymnase, Collège, Lycée ou dans un autre établissement équivalent (selon l'appréciation de CREA), pourra être admis sous condition de l'obtention de sa maturité, son baccalauréat ou son équivalence concerné(e).

En cas de non-obtention du diplôme concerné, le candidat/étudiant veillera à informer immédiatement CREA de la situation, au plus tard dans le délai imparti et la forme prescrite par CREA à cet effet (par le biais de toute communication intervenant à ce propos). Dans ces circonstances, deux solutions seraient envisageables :

- 1) Le candidat/étudiant a la possibilité de reporter son inscription à CREA pour l'année suivante, sans devoir refaire son examen d'entrée. La mise en œuvre de cette solution requiert que le candidat/étudiant doit :
  - Remettre une copie de son bulletin de notes final, qui confirme son échec.
  - Remplir un nouveau contrat d'admission pour la session suivante (session 2023-2026), lorsque ce dernier sera disponible (dès novembre 2022).
  - Régler le 1er trimestre d'écolage d'un montant de CHF 4'125.- au 30.09.2022. Ce montant sera crédité sur les frais d'écolage à venir.
  - Les dispositions du nouveau contrat d'admission, pour la session suivante, feront foi, étant cependant spécifiquement convenu que le montant applicable au titre du 1er trimestre d'écolage (ci-dessus, sous réserve d'adaptation par CREA) est acquis à CREA dans tous les cas.
- 2) Le candidat/étudiant a la possibilité d'intégrer CREA.  
Dans cette perspective, le candidat/étudiant ne souhaite pas reconduire son année pour l'obtention de la maturité, du baccalauréat ou de l'équivalence concerné(e) et il dispose tout de même de la possibilité de débiter le Bachelor à CREA, sous réserve d'acceptation. Dans ce contexte, les dispositions de l'article 3 du *Règlement d'admission Bachelor* fournissent les compléments d'informations utiles.

Le candidat/étudiant qui ne souhaite pas intégrer CREA pour le Bachelor et préfère poursuivre sa scolarité en vue de l'obtention de la maturité, du baccalauréat ou de l'équivalence concerné(e), sera remboursé de tout montant de l'écolage qui aurait déjà été versé à CREA, excepté la finance d'inscription de CHF 500.- qui restera acquise à CREA. En ce sens, le candidat/étudiant devra remettre à CREA une copie de (i) son bulletin de notes final qui confirme son échec et (ii) tout document établissant la poursuite de la scolarité concernée.

## XII Report du contrat d'admission

En cas de souhait de report du contrat d'admission, le candidat/étudiant a la possibilité de solliciter auprès de CREA le report de son inscription à CREA pour l'année suivante. Pour ce faire, le candidat/étudiant doit impérativement formuler sa demande de report d'ici au 30 juin 2022 au plus tard (cette demande pouvant ainsi intervenir exclusivement préalablement à l'année 1) conformément à ce qui suit :

- Envoyer une lettre recommandée à CREA pour solliciter le report d'admission.
- Remplir un nouveau contrat d'admission pour la session suivante (session 2023-2026), lorsque ce dernier sera disponible (dès novembre 2022).
- Régler le 1er trimestre d'écolage d'un montant de CHF 4'125.- au 30.09.2022. Ce montant sera crédité sur les frais d'écolage à venir.
- Les dispositions du nouveau contrat d'admission, pour la session suivante, feront foi, étant cependant spécifiquement convenu que le montant applicable au titre du 1er trimestre d'écolage (ci-dessus, sous réserve d'adaptation par CREA) est acquis à CREA dans tous les cas.

## XIII Stages

La recherche de stages est sous la responsabilité active de l'étudiant, avec l'aide soutenue du *Career Center & Relations Entreprises* de CREA.

L'étudiant en Bachelor a 2 stages obligatoires de 5 mois à réaliser durant la formation : le premier en début de 2e année de 5 à 6 mois, et le deuxième en fin de 3e année de 5 à 8 mois maximum.

En cas de redoublement, d'échec ou de non présentation du Travail de Bachelor, l'étudiant ne bénéficie pas d'une nouvelle convention de stage si les périodes de stages ont déjà été validées durant sa formation.

## XIV Examen d'entrée

Après validation du contrat d'admission et du dossier y relatif par la direction de CREA, le candidat reçoit les instructions pour l'examen d'entrée, qui peut se dérouler en présentiel ou en distanciel.

## XV Délais

Retour contrat d'admission et dossier	Examen d'entrée
<b>28 février 2022</b>  Le contrat d'admission complété et signé et le dossier doivent être envoyés à CREA.	<b>Semaine du 7 mars 2022 ou semaine du 14 mars 2022</b>  Dans les locaux de CREA (en cas de circonstances particulières : à distance).

Les détails concernant les heures de passage et le déroulement de l'examen d'entrée seront communiqués par CREA en temps utile, par e-mail.

L'inscription du candidat à CREA devient définitive après la session complète d'admission, incluant la réussite de l'examen d'entrée.

## XVI Dispositions finales

Le *Règlement d'admission Bachelor* est remis au candidat/à l'étudiant et s'applique.

CREA se réserve le droit, en cas de participation insuffisante, d'annuler le programme de Bachelor.

L'inscription par le candidat/étudiant devient ferme et définitive dès que le contrat d'admission est contresigné par CREA.

Le candidat/étudiant s'engage à respecter la réglementation en usage à CREA. Celle-ci sera communiquée ultérieurement.

Les relations entre CREA et le candidat/étudiant, tout particulièrement celles qui découlent du présent contrat d'admission, sont soumises au droit suisse (interne). En cas de litige, les tribunaux ordinaires du Canton de Genève sont seuls compétents, sous réserve de tout recours auprès du Tribunal fédéral.

Les signatures suivent.

Par ma signature, j'accepte les termes du présent contrat d'admission, incluant le *Règlement d'admission Bachelor en annexe*.

**LE CANDIDAT/ETUDIANT**

Nom et prénom du candidat/étudiant : .....

Lieu et date

Signature du candidat/étudiant(e)

.....

.....

Noms et prénoms du/des détenteur(s) de l'autorité parentale (si mineur) :

Noms et prénoms du/des détenteur(s) de l'autorité parentale (si mineur) :

.....

.....

Signature du/des détenteur(s) de l'autorité parentale (si mineur)

Signature du/des détenteur(s) de l'autorité parentale (si mineur)

.....  
(copie de la pièce d'identité à fournir)

.....  
(copie de la pièce d'identité à fournir)

La signature du présent contrat d'admission vaut reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP pour le montant de l'écolage et les coûts qui y sont détaillés (Sections V et VI ci-dessus, en particulier), le cas échéant pour toutes sommes dues au titre de désistement (Section VII ci-dessus).

Les signatures par le tiers-payeur et par CREA suivent.

## LE TIERS-PAYEUR

Dans le cas où le candidat/étudiant accepte que les factures soient à adresser par CREA à une tierce personne (autre que le candidat/étudiant), cette tierce personne complète la section ci-dessous et contresigne le présent contrat d'admission, de manière à s'engager à s'acquitter personnellement des coûts de l'écolage et des coûts liés (Sections V et VI ci-dessus, en particulier), le cas échéant de toutes sommes dues au titre de désistement (Section VII ci-dessus).

Par sa signature, cette personne s'engage ainsi, de manière indépendante et pour son propre compte, à acquitter en temps utile les factures que CREA lui fera parvenir en application du présent contrat d'admission.

Nom ..... Prénom .....

Rue ..... NPA et Ville .....

Mail ..... Mobile .....

Lieu et date ..... Signature du tiers-payeur

.....  
(copie de la pièce d'identité à fournir)

Dans l'éventualité où cette tierce personne ne s'acquitterait pas des sommes dues à CREA en temps utile, CREA conserve l'intégralité de ses droits à l'encontre du candidat/étudiant pour exiger que ce dernier s'acquitte de ses engagements stipulés notamment dans les Section V, VI et VII ci-dessus (et rappelés sur cette page de signatures).

Nom et prénom du candidat/étudiant : .....

Lieu et date ..... Signature du candidat/étudiant(e)

.....

La signature par CREA suit.

## CREA - ECOLE DE CREATION EN COMMUNICATION SA

Lieu et date ..... René Engelmann  
Directeur

.....



## Règlement d'admission Bachelor

Article 1 : Le candidat peut obtenir le contrat d'admission soit sur le site internet de l'école ou lors d'un entretien individuel ou encore lors d'une séance d'information.

Article 2 : Le candidat a l'obligation de remplir le contrat d'admission, constituer le dossier de candidature et remettre le tout à CREA pour pouvoir participer à l'examen d'entrée. Il est informé de la date par mail. En cas d'empêchement, il doit immédiatement contacter CREA. En cas de non-présentation à l'examen d'entrée, la finance d'inscription n'est pas remboursée.

Article 3 : Le candidat doit notamment remplir les conditions d'admission suivantes pour obtenir en fin de formation le titre de Bachelor : (1) avoir entre 18 et 25 ans au début de la formation, (2) être titulaire d'un diplôme d'études secondaires II ou jugé équivalent (par CREA) et (3) avoir réussi l'examen d'entrée. Il existe des conditions particulières d'admission pour le candidat sans diplôme d'études secondaires II (ou équivalent) ayant démontré un réel talent lors de l'examen d'entrée. Dans ce cadre, l'étudiant qui complète avec succès la formation se verra remettre en fin de cursus le titre de Diplôme, sauf dans le cas où l'étudiant obtient une moyenne générale de 5 (auquel cas l'étudiant obtient le titre de Bachelor).

Article 4 : Le contrat d'admission et ses annexes sont à envoyer avant la date limite prescrite pour garantir l'accès à la session visée. Sous réserve des dispositions du contrat d'admission, la participation à l'examen d'entrée est validée par le paiement de la finance d'inscription.

Article 5 : Pour les candidats mineurs au moment de l'inscription, la contresignature du contrat d'admission par tout représentant titulaire de l'autorité parentale est exigée.

Article 6 : La décision relative à la réussite ou l'échec à l'examen d'entrée est communiquée au candidat dans un délai de 20 jours ouvrables. La décision adoptée par CREA à propos de l'examen d'entrée est ferme et irrévocable. En cas d'échec à l'examen d'entrée, la finance d'inscription est remboursée dans un délai de 4 semaines.

Article 7 : Le candidat peut être admis sans conditions ou, exceptionnellement, sous conditions, par exemple pour permettre de :

- satisfaire un prérequis manquant,
- repasser en tout ou partie l'examen d'entrée et être auditionné par un nouveau jury.

Article 8 : En cas de désistement d'inscription par un candidat/étudiant admis, celui-ci doit impérativement le signaler, sans délai, par lettre recommandée à CREA et les clauses de désistement mentionnées dans le contrat d'admission s'appliquent.

Article 9 : Si l'étudiant s'aperçoit d'une erreur d'orientation au niveau de son choix de Bachelor, un changement interne (au sein du programme Bachelor de CREA) peut être envisagé, sous réserve de disponibilité, uniquement dans le cadre suivant et à condition que la démarche intervienne dans un délai de 2 semaines au plus tard après le début de la formation :

- l'étudiant doit présenter, dans la forme prescrite, les motivations claires à la direction du Bachelor qu'il souhaite intégrer,
- l'étudiant doit être admis à l'examen d'entrée, et le réussir, pour le Bachelor auquel il souhaite accéder.

Le changement peut être soumis à des conditions particulières et, dans tous les cas, pourra être validé par CREA à condition que le taux d'occupation du Bachelor souhaité le permette.

Article 10 : En cas de souhait de report du contrat d'admission, le candidat/étudiant s'engage à respecter le processus applicable et s'acquitter du montant à devoir.

Article 11 : En cas de redoublement (un seul redoublement est admissible), l'année d'écolage supplémentaire n'est pas facturée (hors frais de voyage d'études). L'étudiant a l'obligation de poursuivre le paiement de l'écolage, selon les modalités et les dates d'échéances indiquées sur le contrat d'admission conclu. L'étudiant aura ainsi réglé la totalité de l'écolage une année avant la fin de sa formation.

Article 12 : L'étudiant bénéficie d'un ordinateur MacBook Pro inclus dans le montant de l'écolage et il s'engage à l'utiliser dans le cadre de la formation avec le plus grand soin. A l'issue de la formation, et après avoir réglé la totalité de coûts de l'écolage, l'ordinateur remis à l'étudiant devient sa propriété. Dans le cas où l'étudiant décide d'arrêter le Bachelor auprès de CREA en cours de formation, il a l'obligation de restituer l'ordinateur. Selon les circonstances, l'étudiant peut demander à acquérir l'ordinateur au prorata du solde à devoir.

Article 13 : Concernant les coûts d'écolage, l'étudiant s'engage à être à jour dans ses paiements avant de présenter son Travail de Bachelor. Le titre de Bachelor (le cas échéant, le Diplôme) est remis à l'étudiant uniquement lorsque la totalité de ces coûts d'écolage est réglée.

Article 14 : Le candidat/étudiant, après la validation de son admission par CREA, a la possibilité d'entreprendre des démarches pour une demande de bourse. Dans ce cadre, l'étudiant devra procéder conformément au document *Demande de bourse* à obtenir auprès de CREA. Les consignes y relatives sont à respecter scrupuleusement. CREA peut, sans y être obligée, accompagner l'étudiant dans ce processus. L'admission de l'étudiant ne peut être conditionné à l'obtention d'une bourse.

Article 15 : Tous les cas litigieux sont gérés par le service juridique de CREA et aucun droit de recours n'est possible en rapport avec le processus d'admission.

Article 16 : Les cas de force majeure sont réservés. Par exemple, au regard de la situation liée au Covid19, CREA se réserve le droit de dispenser tout ou partie des cours en visioconférence, notamment si les mesures sanitaires l'exigent et/ou que la sécurité des étudiants et des équipes ne peut plus être assurée.